

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-sept novembre à dix heures, le conseil d'administration du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Meurthe-et-Moselle, légalement convoqué, s'est réuni à VILLERS-LES-NANCY, 2 allée Pelletier Doisy sous la présidence de Monsieur Daniel MATERGIA.

Mme Viviane PLANCHAIS a été désignée secrétaire de séance.

| | Collège des collectivités affiliées | Collège spécifique des collectivités non affiliées |
|------------------------------|-------------------------------------|----------------------------------------------------|
| Nombre de membres | 24 | 6 |
| Nombre de membres présents | 12 | 0 |
| Nombre de procurations | 8 | 2 |
| Nombre de suffrages exprimés | 20 | 2 |

Etaient présents Monsieur Daniel MATERGIA
Monsieur Pierre BOILEAU
Monsieur Alde HARMAND
Monsieur Henry LEMOINE
Monsieur Claude GRAUFFEL
Monsieur Philippe ARNOULD
Madame Rose-Marie FALQUE
Monsieur Jean-Jacques PIERRET
Madame Viviane PLANCHAIS
Monsieur Serge DE CARLI
Monsieur Yannick HELLAK
Monsieur Valentin DETHOU

Ont donné procuration Monsieur Christophe SONREL à Monsieur Serge DE CARLI
Monsieur François DIETSCH à Madame Viviane PLANCHAIS
Monsieur Luc BINSINGER à Monsieur Pierre BOILEAU
Monsieur Jean-Marc FOURNEL à Monsieur Yannick HELLAK
Madame Martine BOCOUM à Madame Rose-Marie FALQUE
Monsieur Eric PENSALFINI à Monsieur Henry LEMOINE
Monsieur Bernard BERTELLE à Monsieur Alde HARMAND
Monsieur Bertrand MASSON à Monsieur Claude GRAUFFEL

Madame Michèle PILOT à Monsieur Daniel MATERGIA
Madame Chantal FINCK à Monsieur Valentin DETHOU

Etaient excusés Monsieur David GARLAND
Madame Catherine PAILLARD
Monsieur Didier JACQUOT-HECK
Madame Blandine SOUVAY

Monsieur Pascal SCHNEIDER
Monsieur Ousmane SAMB
Madame Véronique BILOT

En application de l'article 26 du décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié, y assistait également :

- Monsieur Alain FAIVRE, Directeur
- Madame Agnès MAYER, Payeur départemental, EXCUSEE

**CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 27 NOVEMBRE 2023
POINT A L'ORDRE DU JOUR :**

CDG 23/55 – MISSIONS OBLIGATOIRES – POLE RESSOURCES & DEVELOPPEMENT- UNITE JURIDIQUE – SERVICE DEONTOLOGIE – RENOUELEMENT DE LA CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE D'ASSISTANCE AU REFERENT DEONTOLOGUE AVEC LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DES VOSGES

En 2020, le Conseil départemental des Vosges a nommé M. Daniel GILTARD, référent déontologue, laïcité et alerte de ses agents et a souhaité adhérer au service d'assistance au référent déontologue proposé par le Centre de gestion de Meurthe-et-Moselle. Cette convention arrive à échéance le 31 décembre 2023. Il souhaite la renouveler.

Les centres de gestion sont des établissements publics locaux à caractère administratif qui regroupent les collectivités et établissements qui leur sont affiliés à titre obligatoire ou volontaire.

Sont obligatoirement affiliés, les communes et leurs établissements publics qui emploient un nombre de fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet inférieur au seuil défini à l'article L.452-14 du code général de la fonction publique, ou qui n'emploient que des fonctionnaires à temps non complet.

Les centres de gestion assurent dans leur ressort pour l'ensemble des fonctionnaires des collectivités territoriales et établissements publics affiliés, les missions obligatoires définies à l'article L.452-38 du code général de la fonction publique.

Les dépenses supportées par les centres de gestion pour l'exercice des missions obligatoires sont financées par une cotisation obligatoire versée par les collectivités et établissements affiliés assise sur la masse des rémunérations versées aux agents relevant de ces collectivités.

Le taux de cette cotisation est fixé annuellement par délibération du conseil d'administration du centre de gestion dans la limite du taux maximum de 0,8 %.

Au-delà de ces missions institutionnelles et obligatoires, dans le cadre d'une coopération plus large avec les collectivités, le centre de gestion, à leur demande, assure des missions supplémentaires à caractère facultatif.

En 2020, le Conseil départemental des Vosges a souhaité bénéficier du service Déontologie/ Référent déontologue des agents, mis en place par le Centre de gestion de Meurthe-et-Moselle.

Une convention le permettant a été signée. Elle arrive à échéance le 31 décembre 2023 et le Conseil départemental des Vosges a fait part de son souhait de poursuivre ce conventionnement.

En conséquence, il est proposé de renouveler la convention selon le modèle ci-annexé. Elle a pour objet de définir les conditions de mise à disposition par le Centre de gestion de Meurthe-et-Moselle du service d'assistance au référent déontologue auprès du Conseil départemental des Vosges, des moyens humains et matériels nécessaires à l'exercice de la mission et leur tarification.

Le service d'assistance au référent déontologue comprend :

- L'ensemble du matériel et des logiciels nécessaires au référent déontologue pour accomplir sa mission ;
- Un assistant déontologue placé sous son autorité, qui l'assiste dans le traitement des demandes de conseil déontologique, en matière de laïcité, de prévention des conflits d'intérêts et de lancement d'alerte émanant des agents de la collectivité.

Il comprend en outre les éventuelles actions de pédagogie réalisées pour le compte du Conseil départemental.

Les agents de ce dernier peuvent saisir le référent soit via un espace dédié sur son site Internet et qui leur permet d'accéder au formulaire dématérialisé se trouvant sur le site Internet cdgplus54, soit par voie postale à l'adresse mentionnée dans la convention.

Le Centre de gestion de Meurthe-et-Moselle fournit au Conseil départemental l'adresse électronique du lien vers son site.

La liaison informatique est sécurisée. Le Centre de gestion de Meurthe-et-Moselle garantit que le traitement de la demande d'un agent, tant dans son recueil, dans son instruction, que dans son suivi, répond aux exigences de confidentialité et de discrétion.

Le tarif facturé par le Centre de gestion de Meurthe-et-Moselle à la collectivité pour le service rendu par l'assistant du référent déontologue et les outils mis à sa disposition est fixé à 720 € par an et par tranche de 950 salariés employés par la collectivité (maintien du tarif appliqué pour le précédent conventionnement).

Il comprend le temps de travail de l'assistant du référent déontologue, ainsi que les frais de gestion des dossiers et l'accès au formulaire électronique de saisine mis en place par le Centre de gestion de Meurthe-et-Moselle.

La facturation est établie annuellement au cours du premier trimestre de l'année N+1.

La proposition de cette prestation a été faite sur concertation avec le Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Vosges.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil d'administration décident, à l'unanimité, d'autoriser le président à signer la convention de mise à disposition du service d'assistance au référent déontologue/laïcité/alerte, telle que figurant en annexe, avec le Conseil départemental des Vosges (88).

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus ont signé au registre les membres présents.

**Pour extrait conforme,
Le Président,**



**Daniel MATERGIA
Maire de SANCY**



CONVENTION D'ADHESION
au service Déontologie du Centre de gestion de Meurthe-et-Moselle
pour les collectivités/établissements publics non affiliés

PREAMBULE

Les centres de gestion sont des établissements publics locaux à caractère administratif qui regroupent les collectivités et établissements qui leur sont affiliés à titre obligatoire ou volontaire.

Sont obligatoirement affiliés, les communes et leurs établissements publics qui emploient un nombre de fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet inférieur au seuil défini à l'article L.452-14 du code général de la fonction publique, ou qui n'emploient que des fonctionnaires à temps non complet.

Les centres de gestion assurent dans leur ressort pour l'ensemble des fonctionnaires des collectivités territoriales et établissements publics affiliés, les missions obligatoires définies à l'article L.452-38 du code général de la fonction publique.

Les dépenses supportées par les centres de gestion pour l'exercice des missions obligatoires sont financées par une cotisation obligatoire versée par les collectivités et établissements affiliés, assise sur la masse des rémunérations versées aux agents relevant de ces collectivités.

Le taux de cette cotisation est fixé annuellement par délibération du conseil d'administration du centre de Gestion dans la limite du taux maximum de 0,8 %.

Au-delà de ces missions institutionnelles et obligatoires, dans le cadre d'une coopération plus large avec les collectivités, le centre de gestion, à leur demande, assure des missions supplémentaires à caractère facultatif.

La présente convention a pour objet de décrire le contenu et les conditions particulières et d'utilisation du service mis en place pour le référent déontologue, laïcité et alerte, par les collectivités ou établissements non affiliés au Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Meurthe-et-Moselle.

Ceci exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L.124-2, L.124- 3 et L.452-38 7° et 8°,

Vu la loi n°2013-1907 du 11 octobre 2013 modifiée, relative à la transparence de la vie publique,

Vu la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 modifiée, relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique,

Vu le décret n°2017-519 du 10 avril 2017 relatif au référent déontologue dans la fonction publique,

Vu le décret n°2021- 1802 du 23 décembre 2021 relatif au référent déontologue dans la fonction publique,

Vu le décret n° 2022-1284 du 3 octobre 2022 relatif aux procédures de recueil et de traitement des signalements émis par les lanceurs d'alerte et fixant la liste des autorités externes instituées par la loi n° 2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte,

Vu la circulaire du 15 mars 2017 relative au respect du principe de laïcité dans la fonction publique,

Considérant la concertation avec le Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Vosges,

Entre :

Monsieur Daniel MATERGIA, Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Meurthe-et-Moselle, agissant en cette qualité et conformément à la délibération du conseil d'administration n°23/XX du 27 novembre 2023,

Et

[Madame/Monsieur] [Prénom Nom], [Maire/Président] de [Collectivité], agissant en cette qualité et conformément à la délibération du [conseil municipal/communautaire/d'administration] n° [...] en date du [...],

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise à disposition auprès du référent déontologue, laïcité et alerte de la collectivité, appelé référent déontologue ci-après, des moyens humains et matériels nécessaires à l'exercice de sa mission et leur tarification.

L'autorité territoriale de [Collectivité] nomme le même référent déontologue que le Président du Centre de gestion de Meurthe-et-Moselle.

ARTICLE 2 : Définition

Le Centre de gestion de Meurthe-et-Moselle met à disposition du référent déontologue de la collectivité :

- L'ensemble du matériel et des logiciels nécessaires pour accomplir sa mission
- Un assistant déontologue placé sous son autorité, qui l'assiste dans le traitement des demandes de conseil déontologique, de prévention des conflits d'intérêts et de lancement d'alerte des agents de la collectivité.

Le service comprend en outre les éventuelles actions de pédagogie, sur proposition du référent-déontologue ou demandées par la collectivité.

ARTICLE 3 : Saisine du référent déontologue

Les agents de la collectivité saisissent le référent déontologue via un formulaire électronique disponible sur un espace dédié du site Internet <https://54.cdgplus.fr/> , ou par voie postale à l'adresse suivante :

CDG 54
à l'attention du référent déontologue/ Confidentiel
2 Allée Pelletier Doisy
54600 Villers-lès-Nancy

En outre, la collectivité met à disposition de ses agents à partir de son propre site Internet, un lien informatique leur permettant de saisir le référent déontologue avec l'outil du Centre de Gestion de Meurthe-et-Moselle.

Le Centre de Gestion de Meurthe-et-Moselle fournit à la collectivité l'adresse électronique du lien dès la signature de la convention.

La liaison informatique est sécurisée. Le Centre de gestion de Meurthe-et-Moselle garantit que le traitement de la demande d'un agent, tant dans son recueil, dans son instruction, que dans son suivi, répond aux exigences de confidentialité et de discrétion.

ARTICLE 4 : Conditions d'exercice de la mission

L'assistant déontologue, placé sous l'autorité du référent déontologue, dispose d'un accès à toutes les ressources informatiques et juridiques nécessaires au bon accomplissement de sa mission.

Ce personnel qualifié est soumis aux mêmes obligations déontologiques que le référent déontologue, en dehors de la déclaration prévue à l'article 5 2° du décret n° 2016-1967 du 28 décembre 2016.

ARTICLE 5 : Durée

La présente convention prend effet à la date de sa signature, jusqu'au 31 décembre 2027.

Elle peut être résiliée chaque année par lettre recommandée envoyée par l'une ou l'autre des parties, au plus tard le 31 octobre de l'année N-1.

ARTICLE 6 : Tarification

Le tarif facturé par le Centre de gestion de Meurthe-et-Moselle à la collectivité pour le service rendu par l'assistant du référent déontologue et les outils mis à disposition est fixé à 720 € par an et par tranche de 950 salariés employés par la collectivité.

Ce tarif comprend le temps de travail de l'assistant du référent déontologue ainsi que les frais de gestion des dossiers et l'accès au formulaire électronique de saisine mis en place par le Centre de gestion de Meurthe-et-Moselle.

La facturation est établie annuellement au cours du premier trimestre de l'année N+1.

Le cas échéant, lorsque la première adhésion de la collectivité intervient en cours d'année et après le 1^{er} mars, le tarif mentionné au 1^{er}alinéa est proratisé au nombre de mois restant.

Toute modification avec effet au 1^{er} janvier de l'année suivante, notamment tarifaire, décidée par le conseil d'administration du Centre de gestion de Meurthe-et-Moselle est notifiée à la collectivité au plus tard le 31 juillet.

ARTICLE 7 : Contentieux

Les litiges relatifs à la présente convention seront réglés du Tribunal Administratif de NANCY.

En cas de litige, les parties s'engagent à effectuer une médiation préalable, à peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Fait à....., le.....

[Le Maire/Président]

(cachet et signature)

[Prénom NOM]

Fait à VILLERS-LES-NANCY, le.....


Le Président
du Centre de gestion de Meurthe-et-Moselle

Daniel MATERGIA
Maire de SANCY